

# MÉMOIRE

## PROJET DE LOI C-33

*LOI DE MISE EN OEUVRE DES TRAITÉS OU DES  
ENTENTES ADMINISTRATIVES SUR LE  
TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES PERSONNES  
RECONNUES COUPABLES D'INFRACTIONS  
CRIMINELLES*

**Octobre 2003**

# MÉMOIRE

## PROJET DE LOI C-33

*LOI DE MISE EN OEUVRE DES TRAITÉS OU DES  
ENTENTES ADMINISTRATIVES SUR LE  
TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES PERSONNES  
RECONNUES COUPABLES D'INFRACTIONS  
CRIMINELLES*

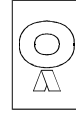
**Octobre 2003**



**Barreau du Québec**

Ce mémoire a été approuvé par  
le Comité administratif du  
23 octobre 2003.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
4e trimestre 2003



**LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 20 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

---

Me Jean Asselin \*  
Me Giuseppe Battista \*  
Me Louis Belleau \*  
Me Anne-Marie Boisvert  
Me Francis Brabant  
Me Jean-Claude Dubé  
Me Alain Dumas \*  
Me Josée Ferrari \*  
Me Stella Gabbino \*  
Me Sylvie Girard  
Me Esthel Gravel \*  
Me Stéphane Lamarche  
Me Jean-Louis Lemay  
Me Gilles Ouimet  
Me Gilles Peltier  
Me Alain St-Pierre \*  
Me Diane Trudeau  
Me René Verret \*  
Me Louise Viau \*  
Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité \*  
*Avocate au Service de recherche et de législation  
du Barreau du Québec*

\* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS</b> .....	<b>5</b>
2.1. DÉFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES .....	5
2.2. LE CONSENTEMENT .....	6
2.3. PROBATION ET ADOLESCENTS .....	6
2.4. CALCUL DES PEINES .....	7
2.5. ENTENTES ADMINISTRATIVES .....	8
2.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	9
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>10</b>

## INTRODUCTION

---

Le projet de loi C-33 *Loi sur le transfèrement international des délinquants* a été présenté à la Chambre des communes le 28 avril 2003 par le Solliciteur général du Canada, monsieur Wayne Easter. Ce projet de loi a pour objet de permettre aux délinquants de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux. En fait, ce projet de loi abroge et remplace l'actuelle *Loi sur les transfèremments des délinquants*<sup>1</sup>.

En fait, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* en 1978, beaucoup de modifications législatives ont transformé le contexte juridique entourant cette situation. D'ailleurs, il faut se rappeler que c'est à la suite d'une assemblée des Nations Unies que les États membres ont convenu que le transfèrement international des délinquants était souhaitable en raison de la mobilité croissante des délinquants et de la nécessité pour les pays de collaborer sur les questions de justice pénale. Essentiellement, la Loi actuelle vise à autoriser la mise en œuvre de traités conclus dans cette perspective.

Or, depuis la mise en œuvre de la Loi en 1978, le Canada a adhéré à trois conventions multilatérales dont la plus importante est la *Convention sur le transfèrement sur les personnes condamnées*<sup>2</sup> qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985. En fait, le projet de loi sous étude s'arrime étrangement à la Convention susmentionnée. Est-il utile de rappeler que cette Convention vise principalement à faciliter la réinsertion sociale des détenus en accordant aux étrangers condamnés pour une infraction criminelle la possibilité de purger leur peine dans leur pays. À l'instar de la Loi actuelle, l'objectif est purement humanitaire et consiste principalement à atténuer les problèmes de communication causés par les barrières linguistiques et l'absence de contact avec les proches. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences néfastes non seulement pour la personne incarcérée dans un pays étranger mais également, à plus long terme, pour la société qui devra l'accueillir sans garantie d'une réhabilitation suivie en cours d'incarcération.

Ainsi, comme le déclarait le ministre lors de la présentation de cette nouvelle Loi:

---

<sup>1</sup> *Loi sur les transfèremments des délinquants*, L.C. 1985, ch. T-15.

<sup>2</sup> *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*, Conseil de l'Europe, STE no 112.

*«La société est mieux protégée lorsque les délinquants participent à des programmes correctionnels dans des établissements ou des collectivités au Canada ou lorsque leur mise en liberté est surveillée. Ce régime est de loin préférable au fait de voir les délinquants être déportés au Canada après avoir purgé leur peine ailleurs.»<sup>3</sup>*

Enfin, ce nouveau projet de loi tient compte également des modifications législatives apportées depuis la mise en œuvre de la loi en 1978. Le Canada a adopté en 1992 la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>4</sup> qui prévoyait déjà l'application de la loi aux délinquants canadiens transférés depuis un pays étranger. D'ailleurs, certains projets de loi dont le projet de loi C-41 sur la détermination de la peine en 1985 ainsi que le nouveau régime de calcul des peines mis en application en 1995 par le projet de loi C-45 ont été également des réformes qui ont des conséquences sur la Loi actuelle et qui motivaient les modifications législatives proposées.

Le Barreau du Québec, par son obligation générale de protection du public<sup>5</sup>, propose une analyse du projet de loi dans une perspective de protection du public. Le Barreau du Québec, fidèle à sa tradition, a fait appel à des personnes qui avaient des compétences dans le domaine du droit criminel afin d'élaborer sa position. Le Barreau du Québec espère que le présent mémoire pourra éclairer et soutenir les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans leur analyse du projet. Par ailleurs, le Barreau du Québec demeure disponible à venir rencontrer les membres pour partager sa réflexion, le cas échéant.

---

<sup>3</sup> Solliciteur général du Canada, Communiqué de presse, Nouvelle loi permettant aux canadiens condamnés à l'étranger de revenir au pays pour purger leur peine, <http://www.scg.gc.ca/publications/news/20030428>, le 11 juin 2003.

<sup>4</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

<sup>5</sup> *Code des professions*, L.R.Q., c-C-26, article 23.

## Chapitre 1

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

---

Comme on le sait, le projet de loi apporte des améliorations au régime actuel de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* en ce qu'il énonce des principes et un objet qui assurera une interprétation judicieuse du projet de loi tout en ajoutant des éléments comme la conclusion d'ententes administratives pour justement faciliter le transfèrement international des délinquants. Or, la Loi et les traités sur le transfèrement des délinquants visent essentiellement un objectif humanitaire. Par ailleurs, l'expérience acquise depuis 1978 par le Canada dans cette matière ainsi qu'une plus grande mobilité des personnes à travers le monde justifie le gouvernement à réévaluer la situation. Les mesures proposées reflètent essentiellement les principes traditionnels des traités internationaux qui ont déjà été signés par le Canada et également les conventions multilatérales qui en inspire le contenu. Ainsi, le projet de loi C-33 ajoute des énoncés d'objectifs et de principes qui s'inscrivent dans la foulée de la rédaction actuelle des projets de loi.

Par ailleurs, le consentement volontaire du délinquant sera dorénavant requis au même titre que celui des entités politiques concernées par le transfèrement. De plus, le projet de loi insiste sur l'information à fournir aux délinquants avant que ces derniers ne prennent une décision définitive les concernant. En plus, le projet de loi C-33 élargit la catégorie des délinquants susceptibles d'être transférés et des entités avec lesquelles le Canada pourrait passer de tels accords en permettant notamment la négociation d'ordre administratif avec une entité étrangère, ce qui pourrait favoriser la situation de certaines personnes qui autrement n'y auraient pas accès. Les enfants de moins de 12 ans ainsi que les jeunes délinquants en probation sont également visés par le projet de loi, ce qui n'est pas le cas dans la Loi actuelle.

Le Barreau du Québec appuie les objectifs de ce projet de loi puisqu'il favorise la coopération internationale en matière de justice pénale et assure la protection de la population avec une réinsertion progressive des délinquants dans la société. Par ailleurs, le Barreau du Québec estime que le ministère du Solliciteur général devrait mettre une emphase particulière pour mieux faire connaître les pays avec lequel le Canada a signé des traités et les ententes administratives qui seront éventuellement conclues. En

effet, bien que le site web du Solliciteur général précise cette information, toutes les personnes intéressées devraient y avoir accès et un éventail de moyens devrait être développé pour rejoindre celles et ceux qui le désirent.

Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi propose le principe de la double criminalité pour voir à l'application d'un traité ou de la Loi. Le Barreau du Québec croit que, dans certaines circonstances, le transfèrement d'un délinquant pourrait s'imposer également lorsqu'il s'agit d'une infraction qui n'existe pas au Canada. Le ministre pourrait alors avoir le pouvoir procéder au transfèrement d'un délinquant<sup>6</sup>. Nous croyons que la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*<sup>7</sup> pourrait être un exemple à suivre et que les modalités qui y sont prévues pourraient inspirer le législateur. Si le principe de la double criminalité doit demeurer à cause des ententes internationales qui le prévoient, nous proposons d'élargir les pouvoirs du ministre de négocier des ententes administratives afin d'assurer à certains délinquants condamnés pour des infractions qui n'existeraient pas au Canada, la possibilité de purger leur peine également au Canada. Nous pensons que les problèmes liés aux conditions du milieu d'incarcération comme le choc culturel, l'isolement, la barrière des langues, la mauvaise alimentation, l'incapacité de communiquer avec les amis et la famille, pour ne nommer que ceux-là, existent pour tous les délinquants quelqu'en soit leur crime. Les objectifs d'une meilleure réhabilitation du délinquant s'applique dans tous les cas. La sécurité du public en dépend.

Le Barreau du Québec procèdera, dans les pages qui suivent, à une analyse systématique des dispositions proposées. Nous nous attarderons qu'aux dispositions qui ont suscité des commentaires. Nous rappellerons également, à l'occasion, la teneur de nos commentaires généraux lorsque nécessaire.

---

<sup>6</sup> On pense notamment aux ressortissants canadiens condamnés pour homosexualité ou adultère.

<sup>7</sup> *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4<sup>e</sup> suppl.).

## Chapitre 2

### COMMENTAIRES PARTICULIERS

---

#### 2.1. Définitions, objet et principes

Au chapitre des définitions, l'infraction criminelle est définie comme une infraction à une loi fédérale. Or, compte tenu des commentaires généraux que nous avons émis précédemment, il y aura peut être lieu d'arrimer cette définition à celle de condamnation que nous retrouvons dans la *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*<sup>8</sup>. Toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale serait alors la mesure à considérer et non pas l'infraction criminelle.

L'article 3 du projet de loi a été modifié en précisant l'objectif de la loi qui est de faciliter l'administration de la justice, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux. Le Barreau du Québec soutient ce principe qui reflète les objectifs de notre système carcéral qui est celui de mieux protéger la société par la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. Cela dit, l'article 4 du projet de loi prévoit que tout transfèrement d'un délinquant canadien n'est possible que si celui-ci a été condamné pour un acte qui, commis au Canada au moment de la réception de la demande de transfèrement par le Solliciteur général du Canada, aurait constitué une infraction criminelle. Cet article établit donc le principe de la double criminalité. On prévoit par ailleurs une exception à ce principe lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans. Tout en soulignant l'effort qui est fait à ce chapitre, le Barreau du Québec voudrait réitérer son commentaire général à l'effet que cette exception pourrait bénéficier à des délinquants adultes ou à des adolescents et ce, même s'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle au sens de la loi.

L'article 5 du projet de loi précise qu'un transfèrement ne modifie en rien le résultat de la démarche judiciaire qui a mené à la condamnation du ressortissant canadien dans un pays étranger. A toute fin utile, cette disposition confirme le fait que le transfèrement n'affectera en rien la condamnation de la personne

---

<sup>8</sup> Op. cit., note 2.

qui veut se prévaloir du transfèrement, reconduisant ainsi les principes de la loi actuelle.

## 2.2. Le consentement

L'article 8 précise que le transfèrement nécessite le consentement des trois parties en cause, soit le délinquant, l'entité étrangère et le Canada. De plus, le paragraphe 8(5) du projet de loi prévoit les modalités juridiques en cas d'incapacité du délinquant à donner son consentement, soit dû à sa minorité ou à son incapacité légale. Par ailleurs, en vue de se conformer aux prescriptions des conventions internationales, on prévoit au paragraphe 8(4) du projet de loi que les délinquants canadiens étrangers doivent être informés de la teneur de tout traité ou de toute mesure administrative applicable.

Cela dit, le Barreau du Québec, tout en appuyant ce principe et dans un but de transparence, croit que le public doit bénéficier de cet avantage en étant bien informé des ententes et traités et de leurs conséquences. Des efforts devraient être déployés par le ministre du Solliciteur général afin de mettre en place des mesures variées pour permettre l'accessibilité à de telles informations.

L'article 10 du projet de loi oblige le Solliciteur général du Canada à tenir compte des facteurs énumérés avant de décider s'il consent au transfèrement d'un délinquant canadien. De façon plus précise, le paragraphe 10(2)b) indique que le Solliciteur général doit également prendre en compte le fait que le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*. Le Barreau du Québec voudrait soumettre que cette disposition doit être interprétée conformément au paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>9</sup>.

Enfin, l'article 12 du projet de loi prévoit que le ministre doit prendre les mesures voulues pour établir que le délinquant a donné son consentement de façon volontaire. Le Barreau du Québec voudrait soumettre que le retrait du consentement devrait subir le même sort et le ministre devrait, dans ces circonstances, se satisfaire du caractère volontaire du retrait par le détenu.

## 2.3. Probation et adolescents

L'article 16 du projet de loi assimile toute période de surveillance non liée par une mise en liberté sous condition à l'approbation telle qu'on la connaît au *Code criminel*. Par ailleurs, les articles 17 à 20

---

<sup>9</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C., (1985), App. II, no. 44 et *États-Unis d'Amérique c. Cotroni* (1989) 1 R.C.S., 1469.

du projet de loi s'arriment avec les dispositions de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. L'article 17 impose des prescriptions particulières pour un délinquant âgé de 12 et 13 ans alors que les articles 18 et 19 du projet de loi s'adressent aux adolescents canadiens qui auraient entre 14 et 17 ans. La Cour d'appel dans l'affaire Québec (ministre de la Justice) c. Canada (ministre de la Justice)<sup>10</sup> a déterminé que la présomption d'application de la peine pour adulte à un adolescent de plus de 14 ans constituait une atteinte à la liberté et à la sécurité psychologique de l'enfant. En conséquence, l'automatisme prévu à l'article 18 du projet de loi nous apparaît non conforme. L'article 19 prévoit également une présomption d'application d'une peine adulte, présomption qui, rappelons-le, a été invalidée par la Cour d'appel du Québec. Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec exhorte le gouvernement à une grande prudence et propose de réviser ces dispositions afin de se conformer à la décision de la Cour d'appel. En effet, compte tenu des avantages que peut présenter ce projet de loi pour les enfants de moins de 12 ans ainsi que les adolescents assujettis à une peine de probation, nous espérons que des modifications soient apportées afin d'éviter toute contestation judiciaire.

## 2.4. Calcul des peines

Ce sont les articles 21 à 29 qui exposent le calcul et la durée des peines qu'un délinquant canadien doit purger après un transfèrement ainsi que son admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération d'office. C'est l'article 23 du projet de loi qui expose la règle générale concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant transféré au Canada. Par ailleurs, c'est l'article 29 du projet de loi qui prévoit qu'un délinquant canadien transféré au Canada est assujetti à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>11</sup> et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>12</sup> et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada. Il est important de retenir que le délinquant canadien pourrait alors bénéficier des avantages prévus par le système correctionnel canadien et provincial, si les circonstances le justifient. Il est important de retenir que l'application de ces dispositions

---

<sup>10</sup> Québec (ministre de la justice) c. Canada (ministre de la justice), REJB 2003-39418.

<sup>11</sup> Op. cit., note 4.

<sup>12</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.R.C., (1985) ch P-20.

n'équivaut pas à une immunité à l'avantage du délinquant canadien. En fait, la *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*<sup>13</sup>, à laquelle s'arrime le présent projet de loi, prévoit que l'État d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation. Il s'agit simplement d'adapter la sanction aux mesures législatives existantes chez l'État d'exécution, comme le prévoit l'article 10 de la *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*. Enfin, il faut retenir que toutes les obligations contenues dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>14</sup> et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>15</sup> concernant les victimes demeurent applicables et ce, même si dans les faits l'éloignement risque d'en atténuer les effets.

## 2.5. Ententes administratives

L'article 31 permet qu'un délinquant soit transféré en conformité avec la loi si aucun traité n'a été conclu entre le Canada et une entité étrangère au sujet d'un transfèrement des délinquants. L'article 32 prévoit la conclusion d'une telle entente administrative lorsqu'il s'agit d'une personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès. En fait, ces ententes pourraient permettre, dans le cas d'absence de traité avec une entité étrangère et le Canada, que certains transfèremments soient effectués. Le Barreau du Québec réitère son commentaire à l'effet que ces ententes administratives pourraient servir à des cas où une personne serait condamnée à une infraction inexistante au Canada. Le ministre pourrait alors porter à la connaissance du délinquant ainsi que de l'entité étrangère, les mesures qu'il entend prendre. Dans la mesure où toutes les parties acceptent ce principe, nous ne voyons pas pourquoi ce régime ne s'appliquerait pas.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait souligner que l'article 31 du projet de loi marque un pas dans la bonne direction et s'inscrit dans la réalité où la mobilité des personnes est de plus en plus la norme. Le Barreau du Québec ne peut donc que soutenir cette nouvelle mesure qui est beaucoup plus respectueuse des droits des individus à tous égards.

---

<sup>13</sup> *Op. cit.*, note 2.

<sup>14</sup> *Op. cit.*, note 4.

<sup>15</sup> *Op. cit.*, note 11.

## 2.6. Dispositions transitoires

L'article 38 prévoit que la présente loi s'appliquera à l'égard de toutes les demandes de transfèrement en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article. Cette loi aurait donc un effet rétroactif.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec voudrait indiquer que l'effet rétroactif de cette loi présentera surtout des avantages pour les ressortissants canadiens. De plus, en élargissant la portée de la loi, cette mesure bénéficiera à plus de citoyens canadiens condamnés à l'étranger, particulièrement les enfants et les personnes incapables.

Cela dit, la nouvelle loi s'appliquera à l'égard du futur de la situation en cours, sans toucher toutefois ses éléments déjà accomplis, ce qui implique un effet rétroactif. La loi aura alors un effet immédiat<sup>16</sup>. Or, la jurisprudence offre de nombreux exemples d'application d'une loi nouvelle à l'égard de situations en cours<sup>17</sup>. Compte tenu des avantages proposés par la Loi, le choix du législateur nous semble judicieux.

---

<sup>16</sup> P.-A. Coté, Interprétation des lois, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Thémis Inc., 1999, 1035, aux pages 193 et 194.

<sup>17</sup> Voir Howley c. Sous-procureur général du Canada (1977) 2 R.C.S. 45; Zong c. Commissaire des pénitenciers (1976) 1 C.F. 657 (C.A.).

## CONCLUSION

---

La réforme de la loi sur le transfèrement international des délinquants telle que proposée s'arrime davantage aux conventions internationales ainsi qu'aux traités signés par le Canada à l'égard du transfèrement des personnes condamnées. De plus, le projet de loi intègre les différentes législations adoptées depuis la mise en vigueur de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* en 1978. En conséquence, le projet proposé offre peu de surprise. Par ailleurs, le ministre pourrait, dans certaines circonstances, se prévaloir des mesures de transfèrement des personnes condamnées même si l'infraction pour laquelle elles sont condamnées n'en est pas une au sens des lois canadiennes. Le projet de loi sous étude offre plusieurs possibilités qui pourraient très bien être adaptées à la situation.

Par ailleurs, toutes les dispositions relatives aux jeunes délinquants devraient tenir compte des conclusions du jugement de la Cour d'appel sur ces dispositions. Enfin, si on peut se réjouir du fait que le Canada puisse dorénavant établir des ententes administratives dans certaines circonstances, il serait par ailleurs souhaitable qu'en cas de retrait du consentement par le délinquant, le ministre puisse prendre les mêmes mesures pour s'assurer que ce retrait ait été volontaire, en appliquant les mêmes balises que celles prévalant en cas de consentement.

Comme on peut le constater, le Barreau du Québec est généralement favorable au projet de loi tel que présenté. En fait, même si les transfèremments sont plutôt exceptionnels à l'heure actuelle<sup>18</sup>, les mesures proposées feront en sorte qu'un plus grand nombre de personnes pourront en bénéficier compte tenu de l'élargissement de l'application de la loi. En fait, l'objectif est louable et pourrait permettre, à long terme, une meilleure assurance de la réintégration harmonieuse des délinquants dans la société canadienne.

■ ■ ■

---

<sup>18</sup> *Op. cit.*, note 3, environ 85 cas de transfèrement sont répertoriés chaque année.